N. 20 — Session 1994-1995

Zitting 1994-1995

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière du lundi 10 avril 1995

Plenaire vergadering van maandag 10 april 1995

SEANCE DE L'APRES-MIDI

NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages		Blz.
EXCUSES	674	VERONTSCHULDIGD	674
ORDRE DES TRAVAUX	674	REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	674
PROPOSITION D'ORDONNANCE:		VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:	
Proposition d'ordonnance instaurant un Code bruxellois de la Nature (n° A-126/1 et 2 — 1990/1991)	674	Voorstel van ordonnantie tot invoering van een Brusselse Natuurcode (nr. A-126/1 en 2 — 1990/1991)	674
Poursuite de la discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Léon Paternoster,** rapporteur, **Bernard Guillaume, André Monteyne, Mme Magdeleine Willame-Boonen, MM. François Roelants du Vivier, Alain Adriaens, Didier Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau	674	Voortzetting van de algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Léon Paternoster,** rapporteur, **Bernard Guillaume, André Monteyne, mevrouw Magdeleine Willame-Boonen, de heren François Roelants du Vivier, Alain Adriaens, Didier Gosuin,** Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid	674
Discussion des articles	681	Artikelsgewijze bespreking	681
ORDRE DES TRAVAUX	690	REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	690
PROPOSITION D'ORDONNANCE:		VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:	
Proposition d'ordonnance instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-381/1 et 2 — 1994/1995)	690	Voorstel van ordonnantie tot instelling van het politiek verlof voor de personeelsleden van de diensten van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering met het oog op de uitoefening van een mandaat van lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad of van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering (nr. A-381/1 en 2 — 1994/1995)	690
Discussion générale. — *Orateurs:* **MM. le Président, Michiel Vandenbussche,** rapporteur, **Marc Hermans**	690	Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de Voorzitter, de heren Michiel Vandenbussche,** rapporteur, **Marc Hermans**	690
Discussion des articles	691	Artikelsgewijze bespreking	691

PRESIDENCE DE M. EDOUARD POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER EDOUARD POULLET, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 15 heures.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 15 uur.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du lundi 10 avril 1995 (après-midi).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van maandag 10 april 1995 (namiddag) geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGDEN

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence: MM. Guillaume Eylenbosch, Philippe van Cranen, Hervé Hasquin, Mme Evelyne Derny.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: de heren Guillaume Eylenbosch, Philippe van Cranen, Hervé Hasquin, mevrouw Evelyne Derny.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — La Commission s'est réunie et a adopté la proposition d'ordonnance instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Je vous propose de modifier l'ordre du jour par la discussion et le vote de cette proposition d'ordonnance.

De Commissie heeft vergaderd en heeft het voorstel van ordonnantie tot instelling van het politiek verlof voor de personeelsleden van de diensten van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering met het oog op de uitoefening van een mandaat van lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad of van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering aangenomen.

Ik stel u voor de agenda te wijzigen met de bespreking en de stemming van dit voorstel van ordonnantie.

Pas d'observation? *(Non.)*

Geen bezwaar? *(Neen.)*

Il en sera ainsi.

Aldus zal geschieden.

PROPOSITION D'ORDONNANCE INSTAURANT UN CODE BRUXELLOIS DE LA NATURE

Poursuite de la discussion générale

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT INVOERING VAN EEN BRUSSELSE NATUURCODE

Voortzetting van de algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la poursuite de la discussion générale de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de voortzetting van de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie.

La parole est à M. Paternoster, rapporteur.

M. Léon Paternoster, rapporteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, la proposition d'ordonnance relative à la sauvegarde et à la protection de la nature a fait l'objet d'un long débat en commission et a été fort profondément amendée par rapport au texte initial qui visait à instaurer un Code bruxellois de la Nature. Il faut rappeler que le 18 juillet 1991, notre Conseil votait une ordonnance relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse. Cette ordonnance déposée par notre Collègue Mme Dupuis avait elle-même été substantiellement complétée en commission de façon à introduire un volet «conservation de la faune sauvage» à côté de l'interdiction de la chasse.

Le texte qui a été voté le 18 juillet 1991 était donc le fruit d'un travail positif auquel avaient pris part avec le groupe socialiste différents groupes de notre Conseil.

La proposition d'ordonnance visant à instaurer un Code de la Nature, version initiale du texte qui nous est soumis aujourd'hui, posait de ce fait un problème dans la mesure où elle visait également la faune sauvage, comme si aucune norme législative n'avait été votée par notre Conseil. De plus, elle était moins stricte quant à l'interdiction de la chasse.

Par souci de cohérence, le groupe socialiste a donc amendé le texte de manière à bien préciser que l'ordonnance relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse restait intégralement d'application. Il est maintenant clair que les dispositions de la présente ordonnance qui pourraient viser la faune sauvage, telle que définie dans l'ordonnance votée le 18 juillet 1991, ne peuvent que comporter une protection supplémentaire et, en aucun cas, remettre en question l'interdiction de la chasse.

Toutes les dispositions du texte initial qui concernaient la chasse et la commercialisation du gibier ont été supprimées de manière à éviter toute confusion entre les deux ordonnances.

D'autres modifications ont été nécessaires pour rendre le texte plus précis et plus conforme à la réalité bruxelloise, qui est

une Région essentiellement urbaine où ne subsistent plus que des morceaux de nature.

Le groupe socialiste a proposé certains aménagements du texte comme la suppression de la référence à la protection de l'air dans l'article 2. En effet, celle-ci était superflue puisque la proposition ne prévoyait aucune mesure à ce sujet. D'autres amendements ont été déposés afin de mieux s'adapter à la réalité urbaine de notre Région. Je pense à la suppression de la notion de milieux naturels dont il est clair qu'il n'en existe plus dans notre Région.

Le groupe socialiste peut estimer aujourd'hui que le texte qui nous est proposé apporte une protection réelle à la nature en Région bruxelloise et constitue donc un complément utile à l'ordonnance relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse. S'ajoutant à d'autres ordonnances environnementales auxquelles le groupe socialiste avait également utilement contribué, il témoigne de la détermination qui nous a animés tout au long de la législature en matière de protection de l'environnement.

Le groupe socialiste votera donc cette proposition d'ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Guillaume.

M. Bernard Guillaume. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, les auteurs de cette proposition ont voulu dans un premier temps instaurer un Code de la Nature afin de recouvrir tous les secteurs visés auparavant par de multiples textes légaux. L'exercice était toutefois plus intellectuel qu'utile dès lors que des spécialistes, comme le Président du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, estiment que cette initiative n'a aucun sens. En effet, intégrer, par exemple, la pêche dans le texte légal est totalement en contradiction avec les faits puisqu'il n'existe ni fleuve, ni rivière, ni ruisseau ayant une quantité d'eau suffisante pour contenir du poisson et attirer les pêcheurs. Il n'y a que quelques étangs, non concernés d'ailleurs par la loi sur la pêche fluviale de 1954. Certaines des dispositions initiales de la proposition heurtaient aussi l'ordonnance relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse.

Je me félicite dès lors de la modification du titre de la proposition où le terme pompeux et trop juridique de «code» est remplacé par les mots plus neutres de «sauvegarde et protection de la nature».

Le réel problème de cette proposition d'ordonnance ne réside pas dans les objectifs poursuivis, qui sont louables et pour lesquels je rejoins l'opinion des auteurs, mais plutôt dans son aspect légistique. Il est profondément regrettable, selon moi, qu'une proposition d'ordonnance laisse la part si belle à l'exécutif, revendiquant presque l'abandon de la primauté du législatif au profit du Gouvernement puisque les auteurs reconnaissent — je m'en réfère à la page 5 du rapport — qu'il s'agit d'une ordonnance-cadre, comme il existe des lois-cadres, c'est-à-dire des textes fourre-tout où l'on émet quelques considérations générales laissant au Gouvernement le soin de régler l'essentiel. Quelle est l'utilité des conseillers régionaux si ceux-ci se contentent d'émettre des idées qui seront, *in fine*, reprises par le Gouvernement qui agira avec la plus large marge de manœuvre ?

On peut presque s'amuser à compter le nombre d'articles de la proposition commençant par «Le Gouvernement détermine...», ce qui fait perdre au travail législatif toute sa substance, d'autant qu'il est courant que de nombreux textes restent lettre morte pendant des années, le Gouvernement ne se penchant pas sur la question avec célérité. Ce texte va même plus loin dans la délégation de pouvoirs puisqu'il invite également un organe non législatif, qui sera lui-même mis en place par le Gouvernement, soit le Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, à donner un avis sur «toute question qui tombe dans le champ d'application de la présente ordonnance». Cette disposition est prévue à l'article 38.

Est-il normal que le Conseil régional fasse doublement confiance au Gouvernement, une première fois en lui laissant nommer ce Conseil et déterminer le nombre de ses membres, une deuxième fois en acceptant que ceux-ci déterminent entre eux, sans consulter le Conseil régional, les dispositions parfois essentielles à mettre en place pour que la proposition prenne forme ? J'ajoute que cette technique du «consultativisme» aigu au profit de comités pseudo-représentatifs chargés d'encommissionner les dossiers n'a jamais été la tasse de thé des libéraux car elle déresponsabilise les acteurs politiques au moment même où il faut réinstaurer le dialogue avec les citoyens.

Mme Monique Van Tichelen. — Vous auriez peut-être pu être présent en commission pour y faire part de vos remarques !

M. Bernard Guillaume. — J'ai simplement manqué les deux dernières séances vu la précipitation avec laquelle elles ont été convoquées.

Dans le même ordre d'idées, j'estime que le texte qui nous est présenté a été réadapté avec précipitation, ce qui se ressent dans la qualité du texte souvent confus. Ainsi, l'article 17 ressemble plus à un programme de Gouvernement — «le Gouvernement dresse l'inventaire des sites» — qu'à une approche légistique des problèmes à résoudre. De même, on peut s'étonner de l'inflation des sanctions différentes relevées au titre VI, ce qui ne facilitera pas la tâche de ceux qui seront chargés de les appliquer.

Enfin, le comble est probablement atteint à l'article 44 où l'on abroge la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception des articles 5, 19*bis*, 32, 33, troisième alinéa, et 38, mais où l'on garde les arrêtés adoptés en exécution de l'article 6, pourtant abrogé quelques lignes plus haut.

Une dernière observation plus générale relative au coût de ces mesures : les auteurs ne semblent pas avoir budgétisé les dépenses qu'entraînent les surveillances accrues ou les mesures destinées à protéger les écosystèmes, comme prévu aux articles 22 et 23. Ces règlements de surveillance, certes nécessaires, seront élaborés par le seul Gouvernement et aucune mention n'est faite de la manière dont sera couvert leur coût financier.

Bref, ce texte est plein de bonnes intentions mais mal rédigé.

En conclusion, le groupe libéral s'abstiendra lors du vote de ce texte qui devrait être remanié, d'autant qu'il ne peut être question d'invoquer l'urgence puisque ces mesures ne seront effectives qu'une fois mises en place par le nouveau Gouvernement régional. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Monteyne.

De heer André Monteyne. — Mijnheer de Voorzitter, vrijdagmorgen, terwijl ik aan het ontbijten was, beleefde ik de verrassing van mijn leven. Plots stond ik oog in oog met een reiger die permantig op het muurtje van mijn tuin heen en weer wandelde, terwijl hij tersluiks naar de goudvissen in ons tuinvijvertje keek. Na een poosje vloog hij weg. Dat alles gebeurde in het centrum van Jette.

Ik vond geen betere inleiding voor mijn uiteenzetting. Zij toont aan dat de natuur, ook in onze «kleine» grootstad, herstellend is en dat de wet van 12 juli 1973 een gunstig effect heeft.

Die wet heeft het mogelijk gemaakt dat in heel het land, ook in Brussel, natuurreservaten tot stand kwamen, die essentieel zijn om ons natuurlijk patrimonium te bewaren. De natuur heeft heel weinig nodig om te herstellen. Als voorbeeld wijs ik op het Poelbos in Jette dat tijdens de bevrijdingsdagen volledig was uitgekapt en dat nog lange tijd nadien werd mishandeld, er werd zelfs motorcross in gehouden. Dank zij de bescherming heeft dat bos zich in korte tijd ontwikkeld tot een ornitologisch en vegetatief zeer waardevol natuurgebied. De terugkeer van de reigers en de aalscholvers is trouwens uitsluitend te danken aan de rust en de geborgenheid van het koninklijk park in Laken. Een natuurgebied waar de dieren rustig kunnen leven, hoeft trouwens niet zeer groot te zijn of veel te kosten. In Nederland is er een natuurreservaat bestaande uit een poeltje van slechts enkele vierkante meter groot, maar voldoende om de zeldzame vroedmeesterpad een kans tot overleven te gunnen. Daarom ben ik blij dat artikel 47 voorziet in de bescherming van dergelijke kleine hoekjes.

Iedereen weet dat ik het vaak allesbehalve eens ben met Minister Gosuin. Toch wil ik hier vermelden dat dit herstel van de natuur mede te danken is aan zijn ijver voor de bescherming van reservaten en groene zones. Wat baten wetten als de wil ontbreekt om ze toe te passen?

In beginsel ben ik een grote voorstander van dit ontwerp. Wel blijf ik met enkele vragen zitten. Ook de heer Guillaume wees er reeds op dat de regeling dikwijls erg administratief en bureaucratisch is. Zo lijkt het onderscheid tussen inheemse en andere wilde dieren mij vrij kunstmatig. Nogal wat inheemse dieren zijn op een of ander moment van de geschiedenis ingevoerd. Een bedreigde «inheemse» soort als de wilde kat zou ingevoerd zijn door de Romeinen, en dit proces gaat door tot in onze tijd. De parkieten die nu zo talrijk zijn in Ukkel en Noord west-Brussel hebben zich aangepast en zullen over enkele generaties tot de inheemse diersoorten behoren. Hetzelfde geldt voor de vegetatie: er zijn voortdurend schommelingen in de spreiding van wilde planten, die verband houden met de klimaatwijzigingen.

Een tweede vraag is waarom de insekten uitgesloten worden van de toepassing van deze ordonnantie. Vlinders, waterjuffers en dergelijke spelen niet alleen een esthetische rol in het beleven van de natuur, zij spelen uiteraard een onontbeerlijke rol voor het behoud van de planten- en gewervelde diersoorten. De insektendodende middelen en pesticiden hebben ware verwoestingen aangebracht in onze insektenwereld. Frederik Van Eeden zou zich in zijn graf omkeren, mocht hij weten hoe brutaal de mens te keer is gegaan met zijn kleine insektenwereld. Dit is een grote lacune.

Mevrouw Monique Van Tichelen. — Mijnheer Monteyne, u baseert zich waarschijnlijk op een vorige tekst. Alles wat u aanklaagt is al veranderd.

De heer André Monteyne. — Dan trek ik mijn opmerking in.

Zoals de rapporteur heeft gezegd, bestaat er een zeer gedetailleerde reglementering van de visvangst. Er wordt gesproken over de hengel, de wijze waarop men een visverlof bekomt, enzovoort. Dat houdt met het ontwerp slechts rakelings verband. Wat betreft de bescherming van de huisdieren, wordt er nergens iets vermeld. Ik weet wel dat dit, volgens de huidige interpretatie, een gewestelijke aangelegenheid is. Dat is dan ook de reden waarom de mondelinge vraag die ik wou stellen in verband met de toepassing van de nieuwe wet op de dierenbescherming werd afgewezen. Ik betreur echter dat de indieners van het voorstel, dat toch een coördinatie van alle wetten en reglementeringen in verband met de natuurlijke wereld wil regelen, al was het maar in de toelichting, niet gevraagd hebben dat deze materie naar de gewesten zou worden overgeheveld. Voor duizenden Brusselaars, vooral eenzamen en bejaarden, is het huisdier het enige stukje natuur dat zij kennen en koesteren.

Mijnheer de Minister, ik heb nog vele andere bedenkingen. Het grootste gevaar is dat de ordonnantie het risico inhoudt dat door de wijziging van de steengoede wet op het natuurbehoud, de Brusselse natuurgebieden dreigen te worden afgeschaft of dat althans, zoals de Voorzitter van de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud heeft gezegd, het Brusselse Gewest zijn politionele bevoegdheden verliest. Graag kreeg ik daarover enige commentaar van de Minister.

Indien ik daaromtrent wordt gerustgesteld, zal ik het ontwerp van ordonnantie, alhoewel het onvolledig is, goedkeuren. Ik weet wel dat men de tekst heeft aangevuld, maar hij zal in de komende jaren in elk geval nog moeten worden vervolledigd en verbeterd.

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, je tiens à préciser à mon Collègue M. Monteyne que nous discutons ici non pas d'un projet d'ordonnance dont le Ministre serait l'auteur, mais d'une proposition d'ordonnance dont mon Collègue M. Harmel et moi-même étions les initiateurs et dont j'assume seule la responsabilité depuis que M. Harmel est devenu membre du Gouvernement.

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, Chers Collègues, avant d'en venir à mon exposé, je tiens à faire remarquer à certains membres de notre Assemblée qu'il me semble préférable de prendre part aux travaux de Commission, plutôt que d'intervenir longuement en séance publique, surtout lorsque les questions évoquées ont déjà été largement débattues en commission.

Je tiens à apporter cette précision en fin de législature, en ma qualité de Président de la Commission de l'Environnement. Certains Collègues sont plus souvent présents que d'autres en commission et il me semble anormal que des conseillers moins assidus interviennent longuement en séance publique, alors qu'ils n'assistent pas aux séances de Commission.

Cela étant dit, j'ai naguère souligné devant cette Assemblée la manière constructive dont la Commission de l'Environnement avait organisé ses travaux tout au long de la législature qui s'achève, ainsi que son souci régulièrement affirmé de s'accorder le temps nécessaire à l'examen des textes qui lui étaient soumis afin, dans un système décisionnel à une chambre législative, de s'entourer de toutes les précautions nécessaires préalables à l'adoption d'une ordonnance.

Pour être remarquable, me direz-vous, cette tradition doit souffrir quelque exception. En effet, et mon intervention portera précisément sur une proposition d'ordonnance dont la gestation fut d'une lenteur exemplaire, alors que la délivrance — si l'on peut dire — s'effectua en catastrophe.

De quoi s'agit-il? Il s'agit d'une proposition d'ordonnance, intitulée primitivement «Code bruxellois de la Nature» — avec un grand «C» au mot «Code» et un grand «N» au mot «Nature» — et qui visait à rassembler dans un même texte la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la loi du 28 février 1882 sur la chasse, la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale et la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier. Je parle ici du texte originel, proposé le 10 juin 1991 à l'examen de notre Assemblée par Mme Willame et M. Harmel, lequel était à l'époque simple membre — éminent bien entendu — de notre Assemblée.

C'est en juillet 1991 qu'un rapporteur fut désigné et la discussion générale ouverte, mais, à l'exception de trois séances de discussion et d'auditions — au demeurant fort utiles — en 1992 et 1993, ce n'est qu'en octobre 1994 que l'examen du texte fut repris. Un texte qui, en vérité, a fait l'objet d'un nombre exceptionnel d'amendements: pas moins de 156 pour une ordonnance qui, à l'arrivée, comporte 45 articles. Ces amendements furent en partie justifiés par l'adoption, depuis la publication de la proposition dont nous sommes saisis, de nombreuses autres ordonnances dans des domaines aussi variés que l'utilisation des pesticides, la conservation de la nature, la chasse, ou encore la réalisation d'un état de l'environnement.

L'objectif ambitieux du départ, consistant à coordonner quatre lois, a donc disparu rapidement pour se réduire à la coordination de deux lois, à savoir la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale. Cela constitue-t-il une avancée décisive de notre droit régional en matière d'environnement? Qu'apporte de nouveau la proposition qui nous est soumise?

En toute honnêteté, la proposition ne contient guère d'éléments nouveaux par rapport à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature qui, on ne le répétera jamais assez, est une excellente loi, l'une des toutes premières de notre arsenal législatif en matière d'environnement. Je relève tout au plus qu'on ne parlera plus de réserve naturelle «domaniale», mais de réserve naturelle «régionale»...

De même, la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale ne subit pas une refonte magistrale puisque la proposition d'ordonnance remplace le mot «fleuve» — impropre en ce qui concerne notre Région — par celui de «rivière». Cela mérite-t-il une ordonnance? La question doit en tout cas être posée.

Plus gênantes, me semble-t-il, sont les nombreuses questions laissées sans réponse lors du marathon voulu par les auteurs de la proposition pour que cette ultime séance voie l'adoption du texte en question.

Je cite ainsi l'habilitation du Gouvernement en matière de dérogation aux principes contenus dans l'ordonnance, la question de la réintroduction éventuelle d'espèces animales ou végétales et la logique consistant à intégrer la problématique de la pêche dans une proposition d'ordonnance relative à la conservation de la nature. Mais, je voudrais m'étendre davantage sur deux questions abordées trop rapidement lors des discussions qui viennent d'avoir lieu au pas de charge.

Peut-on tout d'abord envisager une gestion des réserves naturelles en ne mentionnant pas la protection des espèces animales et en étant, dès lors, tenu à se référer, à cet égard, à une autre législation? En effet, l'article 21 de la proposition mentionne les actes interdits dans une réserve naturelle. Il n'est pas fait mention d'une interdiction de transporter, de blesser ou de tuer tout animal sauvage. Il convient, me direz-vous, de se référer à l'ordonnance du 29 août 1991 relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse. Certes, il n'existe donc pas de vide juridique mais un manque de cohérence certain et des difficultés dans les références de plusieurs textes législatifs.

Est-il ensuite nécessaire de prévoir la constitution d'un inventaire des milieux dignes de protection, alors qu'un tel inventaire est expressément prévu dans une autre ordonnance votée sous cette législature? L'IBGE passera-t-il uniquement son temps à rédiger des inventaires, certes fort bien faits, des milieux dignes de protection? Ces inventaires existent. De plus, un état du patrimoine biologique a déjà été réalisé par l'IBGE. Quel est donc encore l'intérêt d'une telle mention dans un texte législatif?

Ces différentes questions auraient nécessité plus de temps et de sérénité. L'opinion que j'exprime n'est pas isolée puisque le Conseil supérieur de la conservation de la nature, composé d'éminents spécialistes, après avoir émis des réserves très nettes sur le contenu de cette proposition, a tout récemment réitéré ses avertissements, sans que les autres en tiennent compte.

On se consolera comme on peut par deux éléments intervenus en fin de discussion en commission. D'une part, un amendement du Gouvernement a permis de conserver les acquis de la loi du 12 juillet 1973. D'autre part, par une ironie du sort peu volontaire, l'auteur a déposé un amendement dont le contenu vaut son pesant d'or puisqu'il stipule — article 45 et dernier article —: «Le Gouvernement coordonne la présente ordonnance avec l'ordonnance relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse, l'ordonnance visant à accélérer la procédure de protection de la nature et l'ordonnance relative à l'utilisation des pesticides.» En d'autres termes, cela signifie, comme l'a souligné le Ministre, non sans un humour certain, que cet amendement donne mission au Gouvernement d'instaurer un ... code bruxellois de la nature.

Monsieur le Président, Chers Collègues, je conclurai en disant que cette proposition d'ordonnance, si elle n'innove guère, contient surtout les germes d'une confusion entre divers instruments juridiques de la conservation de la nature. C'est pourquoi je ne vous étonnerai pas en soulignant que mon groupe a, à l'égard de cette proposition, des sentiments dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils sont mêlés, pour reprendre une expression d'outre-Manche. *(Applaudissements sur les bancs du FDF-ERE.)*

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, au départ, en 1991, lorsque nous avons reçu le texte de cette proposition d'ordonnance, le groupe ECOLO fut sceptique. En fait, ce décalque à peine adapté de la loi de 1973 sur la conservation de la nature entrait en contradiction notamment avec l'ordonnance relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse que nous étions en train d'approuver. Cela amena finalement la suppression de tout un chapitre du texte initial. De plus, voulant remplacer la loi de 1973, la proposition d'ordonnance abrogeait cette loi, ce qui avait de nombreuses conséquences fâcheuses, notamment celle de priver la Région de son pouvoir de police judiciaire en cette matière. Cet écueil est aujourd'hui évité puisque, dans le cadre des accords de la Saint-Michel, l'on a prévu la possibilité de confier de tels pouvoirs à des fonctionnaires régionaux.

Par contre, la loi de 1973 étant abrogée, les arrêtés qui ont été pris en application de cette loi le sont, eux aussi, ce qui peut avoir des conséquences très négatives. Nous avons essayé de contourner cette difficulté en précisant dans l'article 44 des dispositions qui n'étaient pas abrogées, et notamment celles que nous y avions introduites en 1973 dans les ordonnances sur les pesticides ou sur la procédure accélérée de protection de la nature. Nous avons également prévu une période transitoire au cours de laquelle les anciens arrêtés resteraient d'application en attendant que le Gouvernement régional ait adopté ses propres mesures d'application.

Mais, nous n'avons peut-être pas pensé à tout, et c'est un des aspects les plus inquiétants de ce texte. Il aurait pu être évité si nous avions eu le temps d'étudier sereinement toutes les conséquences des votes que nous faisions.

Je considère pour ma part que cette ordonnance est le type même de celles qui auraient justifié une seconde lecture après un temps de réflexion. Hélas, le texte fut débattu tout en fin de législature, dans le cadre d'accords de majorité qui nous obligeraient à étudier des textes trois par trois — équilibre oblige — dans la précipitation.

Les intentions de départ, regrouper en un seul texte de loi toutes les dispositions relatives à la nature n'ont pu être rencontrées. Il n'est pas du tout certain que quelques-uns des articles votés n'auront pas de conséquences négatives. Le groupe ECOLO a participé à l'amélioration collective du texte de départ, mais les quelques dernières séances furent menées à un rythme vraiment excessif qui ne peut garantir le sérieux absolu du travail. C'est pourquoi nous ne pourrons voter positivement le texte. Ce n'est pas que nous le rejetions mais nous avons des craintes quant à certaines de ses conséquences. Comme l'a fait remarquer le Président du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, l'article 38 permet au Gouvernement d'accorder des dérogations très larges à l'ensemble des dispostions de l'ordonnance. Il faut bien admettre que cela relativise fortement l'intérêt de l'ordonnance dont la version finale est fort éloignée des intentions de départ.

Les multiples incertitudes qui continuent à peser sur toutes les conséquences possibles de ce texte amèneront donc le groupe ECOLO à s'abstenir lors du vote, comme il l'a déjà fait en commission. Nous espérons que, rapidement dans la prochaine législature, la mise en commun des divers textes relatifs à l'environnement naturel sera réalisée par l'administration régionale et que la Commission Environnement pourra approuver à l'unanimité un texte qui fera de la Région bruxelloise un exemple en matière de protection du milieu. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Willame-Boonen.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, en déposant, le 10 juin 1991, avec Dominique Harmel, la proposition d'ordonnance aujourd'hui soumise à vos suffrages, je ne m'attendais pas, je vous l'avoue, à ce que quatre printemps soient nécessaires pour que cette graine devienne bourgeon.

Rameau de création récente — moins toutefois qu'on ne le pense parfois —, le droit de l'environnement s'est développé de manière quelque peu anarchique. La proposition d'ordonnance relative au Code bruxellois de la nature avait voulu y mettre quelque ordre. Non sans peine, il est vrai !

Au départ, ladite proposition d'ordonnance avait en effet pour objectif d'harmoniser les différentes dispositions législatives relatives à la conservation de la nature, à la chasse, à la pêche fluviale et aux dégâts causés par certains gibiers. Or, le 19 août 1991, notre Assemblée a voté l'ordonnance relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse. Aussi, les auteurs ont-ils dû largement amender leur texte afin que notre Conseil ne perde pas sa crédibilité en votant, durant une même législature, des dispositions qui iraient en sens contraire. Il a donc été décidé, non pas de tout abandonner, comme d'aucuns l'auraient peut-être espéré, mais de modifier le titre de la présente ordonnance en le remplaçant par « proposition d'ordonnance relative à la sauvegarde de la nature en Région bruxelloise », le concept de code étant devenu trop générique et la coordination entre les diverses ordonnances ne pouvant intervenir que postérieurement à l'adoption de la présente.

Le concept de sauvegarde a été mis en évidence en ce sens qu'il souligne l'aspect dynamique qu'emporte l'ordonnance. La présente proposition a été profondément retravaillée — je le reconnais volontiers dans l'objectif de permettre l'adoption de mesures positives tendant à la sauvegarde de la nature par et pour l'homme, en ce compris son rôle social. Elle ne recouvre plus en rien les matières déjà appréhendées par l'ordonnance du 29 août 1991 relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse.

La Commission de l'Environnement a longuement entendu M. Sténuit, Président du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, et M. Kempeneers, premier conseiller à l'IBGE, ce qui a donné lieu à de nombreux et très intéressants échanges de vues.

Je tiens ici à remercier certains membres de la Commission pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve dans l'examen de ce texte qui a été largement amendé, remanié et ainsi mieux adapté à notre Région et à ses avancées législatives.

La présente proposition s'articule comme suit. Outre le champ d'application et ses objectifs, l'ordonnance comporte un titre relatif à la protection des espèces, en ce compris la pêche, un deuxième relatif à la protection du milieu, et enfin, un titre relatif aux équilibres et écosystèmes. Les dernières dispositions sont relatives aux sanctions et aux mesures abrogatoires et transitoires.

Le champ d'application est volontairement large. Il ne suffit pas en effet de classer, de délimiter et d'interdire. Il faut aussi veiller à l'adoption de mesures positives de sauvegarde. Car, si en certains lieux, l'évolution naturelle des choses laisse la nature triompher de tous les obstacles, dans une Région urbanisée comme la nôtre, le responsable politique qui se contenterait de délimiter les zones dignes de protection et d'y empêcher toute intervention verrait immanquablement la qualité écologique de ces sites se détériorer spontanément. Pour assurer l'intérêt et la biodiversité de notre Région, il est besoin constamment d'actions positives.

En même temps, ainsi que j'ai déjà pu le souligner à l'occasion de l'adoption des dispositions de l'ordonnance relative à la fréquentation des forêts, dans le contexte bruxellois, il n'est guère concevable d'envisager de mettre la nature sous globe, à l'abri de tout regard et de toute interférence humaine. Concrètement, la protection des espèces requiert des mesures du Gouvernement. Je m'adresse ici à M. Guillaume qui est absent en ce moment, comme il l'était d'ailleurs lors des réunions de la Commission.

La Commission s'est interrogée sur la possibilité de doter un organe consultatif, à savoir le Conseil supérieur bruxellois de la Conservation de la Nature, d'un pouvoir contraignant sur le Gouvernement. Il est évident que ce Conseil ne nous a pas attendus pour exister, pas plus que l'inventaire dont parlait tout à l'heure M. Roelants du Vivier, mais l'ordonnance leur donne en quelque sorte une valeur légale.

Revenons-en à la question d'un pouvoir contraignant sur le Gouvernement. La réponse de ce dernier a été négative. Il ne souhaite pas de limitation à ses prérogatives. Ainsi, si avis doit être pris, les mesures adoptées par le Gouvernement ne devront pas y être conformes, le Gouvernement gardant sont entier pouvoir d'appréciation.

Le Conseil supérieur bruxellois de la Conservation de la Nature a, par contre, un droit d'initiative et peut faire des recommandations au Gouvernement. De plus, la présente ordonnance requiert que son avis soit obligatoirement demandé lorsqu'il s'agit d'adopter un plan particulier de gestion dans une réserve naturelle régionale ou agréée, ainsi que pour le règlement de gestion applicable aux réserves forestières.

La présente ordonnance donne au Gouvernement l'habilitation d'arrêter la liste d'espèces tant végétales qu'animales qui doivent faire l'objet d'une protection particulière. L'application des mesures de sauvegarde des espèces animales ou végétales peut également être limitée à certaines zones, à certains territoires ou aussi à certains biotopes. Ces mesures peuvent être d'application permanente, temporaire ou périodique.

La protection de la nature pour elle-même est de peu de sens d'un point de vue éthique, et la dimension sociale de nos espaces

naturels ne peut être ignorée. C'est en particulier dans cette perspective que les dispositions de la proposition d'ordonnance relative à la pêche ont été élaborées et intégrées. Elles sont marquées, diront peut-être certains, du sceau de l'optimisme, lorsqu'elles s'apprêtent à appréhender une réalité qui n'est pas encore celle de notre Région. Je pense, par exemple, à la pêche dans le canal lorsque, après épuration, ses eaux seront devenues parfaitement claires et limpides.

Il est cependant évident que, nombre de fois, l'attention apportée par le législateur à un secteur a précédé et favorisé le développement de celui-ci. L'insertion, dans l'ordonnance proposée ce jour à votre vote, d'un chapitre relatif à la pêche doit dès lors être considérée, non seulement comme constituant une reconnaissance de l'existence de la pratique de la pêche en Région bruxelloise, mais aussi et surtout comme étant l'affirmation d'une volonté de voir se développer des activités de loisirs respectueuses de l'environnement.

Les articles relatifs à la pêche reprennent la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale en l'adaptant à la réalité de notre Région où la pêche se pratique principalement dans les étangs et où les modes de pêche sont beaucoup plus limités qu'en Région flamande ou wallonne.

La nature à Bruxelles est chose rare et, partant, chose particulièrement précieuse. C'est la raison pour laquelle, le titre III de la proposition d'ordonnance discutée aujourd'hui a envisagé trois possibilités différentes de protection du milieu afin de structurer et de protéger les espaces de notre Région devant faire l'objet de mesures de sauvegarde particulières: le système des réserves naturelles, le système des réserves forestières et, enfin, la dévolution au Gouvernement de la possibilité d'adopter des mesures de protection particulière en vue de la protection de la végétation urbaine. Ces taches de verdure sont trop exiguës pour faire l'objet de véritables classements mais elles restent cependant plus que jamais nécessaires. Elles requièrent donc une attention toute particulière dans une région fortement urbanisée.

Le titre IV relatif à la protection des équilibres et des écosystèmes vise essentiellement à réglementer l'introduction ou la réintroduction d'espèces animales ou végétales. Par exemple de nouvelles coccinelles d'Australie ont été introduites avec succès pour lutter contre la cochenille de manière naturelle et diminuer l'usage des pesticides. Peut-on aussi rappeler que la tulipe, fleur qui semble bien de chez nous, a été ramenée par M. de Busbecq, Ambassadeur de l'Empereur Ferdinand Ier à Constantinople vers 1560? Interdire purement et simplement toute introduction ou réintroduction d'espèces a dès lors paru trop prohibitif aux membres de la Commission et il a semblé préférable d'habiliter le Gouvernement à régler les conditions et les modalités d'introductions et de réintroductions d'espèces.

De plus, dans le cadre de la protection des écosystèmes, le Gouvernement est également habilité à prendre les mesures pour prévenir ou éliminer toute cause de pollution naturelle des eaux courantes susceptible de nuire à leur capacité biologique et à leurs ressources piscicoles ainsi qu'à leur qualité pour les usagers agricoles et sylvicoles, après avoir pris l'avis de l'IBGE.

Comme d'autres mesures tendant directement ou indirectement à la protection de la nature, l'ordonnance relative à la sauvegarde et à la protection de la nature prévoit également un indispensable volet répressif. Je me plais cependant à souligner que ce volet n'est que l'adjuvant et l'accessoire des mesures positives qui forment l'essence même d'une proposition d'ordonnance dont la finalité est la promotion des espaces naturels par l'adoption de mesures positives plutôt que par la seule répression.

A cette fin, l'auteur de la proposition a veillé à établir une proportionnalité entre l'importance des amendes envisagées et la «nuisibilité» des comportements visés; il a également laissé au juge un large pouvoir d'appréciation, les comportements à réprimer ayant été définis avec précision dans le respect du principe de la légalité des peines.

Enfin, le Gouvernement se voit en outre confier le pouvoir de procéder à la coordination afin d'arriver à la constitution d'un véritable code de la nature en Région bruxelloise.

Avant de conclure, je voudrais rappeler les réponses qui ont été faites à diverses remarques formulées *in extremis* et relatives à certains articles de la présente proposition d'ordonnance et répondre à l'une ou l'autre intervention.

Tout d'abord, l'abrogation de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale et de celle du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ne pose plus de problème en matière de police judiciaire. En effet, la loi spéciale du 16 juillet 1993 rend les régions compétentes pour confier à certains agents qu'elles désignent les pouvoirs de police judiciaire.

Deuxièmement, l'abrogation de la loi du 12 juillet 1973 s'accompagne d'indispensables mesures transitoires. Ainsi, les arrêtés sur la conservation des milieux, de la flore et de la faune demeurent d'application jusqu'à ce que le Gouvernement ait adopté les mesures d'exécution des articles 3 à 7 de la nouvelle ordonnance. Les arrêtés créant des réserves naturelles régionales, comme Zaevelenberg, Rouge-Cloître, Poelbos, Kinsendael-Kriekenput, Moeraske et certaines parties de la forêt de Soignes, demeurent d'application et sont, si on peut s'exprimer ainsi, bétonnés.

Tertio, la faune importante d'invertébrés, insectes, libellules, papillons et carabes dorés, est protégée et ce, particulièrement, dans les réserves naturelles qui visent la conservation des espèces végétales et animales en général.

Quatrièmement, quant aux possibilités de dérogation trop laxistes pour l'auteur des remarques, il faut préciser que la Commission a rappelé à plusieurs reprises que la notion devait être interprétée restrictivement et qu'un lien de nécessité entre la dérogation et le dommage était absolument nécessaire. Par exemple, il s'agirait d'une espèce végétale qui se propagerait et entraverait la circulation.

Enfin, il est indéniable que l'érection d'un espace naturel en réserve naturelle constitue à ce jour l'instrument juridique le plus approprié pour assurer la pérennité du site. A la différence de l'arrêté de classement pris en vertu de l'ordonnance du 4 mars 1993 sur la protection du patrimoine immobilier, acte qui ne permet pas, par lui-même, d'assurer la gestion du site, l'arrêté de classement tantôt en réserve naturelle régionale ou agréée, tantôt en réserve forestière permet d'établir un plan particulier de gestion à plans d'aménagement applicables.

En conclusion, mon groupe tient à rappeler qu'il estime très utile le travail important qui a été fourni, et il en profite pour remercier vivement les services du Conseil qui ont contribué à ce que ce texte soit élaboré à temps.

La simple compilation des textes existants, œuvre en soit déjà importante, n'était pas suffisante et ne justifiait d'ailleurs pas, à elle seule, l'intervention du législateur. Il convenait aussi et surtout, par le biais de cette approche systématique, d'assurer la mise à jour de nombre de dispositions et d'adapter aux réalités de notre Région urbanisée les dispositions héritées de l'Etat fédéral.

Contrairement à certaines idées préconçues, la nature en ville est loin d'être pauvre et banale. D'après une actualisation de 1990 réalisée par l'IBGE, la moitié environ du territoire régional — entre 8 000 et 8 500 hectares — reste encore non bâtie et recouverte de végétation.

En adoptant la présente proposition d'ordonnance relative à la sauvegarde et à la protection de la nature, le Conseil régional devrait donc, je l'espère, faire œuvre utile pour plus de quatre printemps et reconnaître la valeur à la fois sociale et biologique des espaces naturels ou semi-naturels urbains. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais tout d'abord saluer la ténacité de l'auteur de la proposition, durant ces quelques jours d'enfer qui nous ont menés à l'adoption de ce texte en commission. Soyez rassurés, je ne vais certainement pas vous malmener. L'étude de cette proposition m'a permis de mieux connaître un animal tout à fait sympathique dont j'avoue que, comme Ministre de l'Environnement, je ne connais pas bien toutes les facettes, le carabe doré. Il restera gravé dans mon souvenir, et je le chercherai désormais avec persévérance lors de toutes mes promenades...

Si toutes nos discussions ne sont déroulées dans la précipitation — ce qui est sans doute regrettable —, l'auteur n'est nullement responsable des élections anticipées ni du temps exagérément long qu'il a fallu pour élaborer d'autres textes et en arriver finalement à un résultat identique au projet déposé aujourd'hui. Je le répète, nous avons dû travailler à un rythme d'enfer. Ce n'est pas toujours une bonne chose. C'est sans doute une deuxième leçon à retenir du travail parlementaire.

Monsieur le Président, la proposition d'ordonnance qui vous est soumise prévoyait initialement de regrouper en un seul code quatre lois nationales:

— la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

— la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale;

— la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

— la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier.

Entre-temps, diverses ordonnances ont été votées par cette Assemblée, notamment celle du 29 août 1991 relative à la conservation de la nature et à la chasse.

La proposition d'ordonnance en discussion aujourd'hui réactualise les lois sur la conservation de la nature et sur la pêche fluviale.

La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature est, dans notre arsenal législatif, une loi-cadre particulièrement importante. Elle est, en effet, la base légale de nombreux arrêtés, notamment:

— l'arrêté royal du 2 avril 1979 qui établit le règlement de gestion des réserves forestières;

— l'arrêté du 25 octobre 1990 concernant l'agrément et le subventionnement des réserves naturelles;

— l'arrêté du 25 octobre 1990, donnant à certains terrains sis aux alentours de l'abbaye du Rouge-Cloître le statut de réserve naturelle domaniale et de réserve forestière domaniale;

— l'arrêté royal du 26 juin 1989 donnant au Poelbos le statut de réserve naturelle;

— l'arrêté royal du 26 juin 1989 donnant au Kinsendael-Kriekenput le statut de réserve naturelle.

Cette énumération montre toute l'importance de cette loi-cadre de 1973.

Certes, de très nombreux amendements ont été déposés lors de nos débats en commission. Ils ont incontestablement permis d'améliorer le texte initial. L'auteur ne niera certainement pas le travail considérable fourni par mon cabinet pour élaborer le meilleur texte possible et actualiser la réalité bruxelloise.

En passant, je tiens à souligner un des points positifs de cette proposition qui confirme des initiatives que je n'ai cessé de prendre pendant six ans, notamment l'établissement d'inventaires, de politiques d'information, d'encadrement et de sensibilisation. Je pense qu'il était utile de rassembler ces diverses données dans un texte d'ordonnance et je remercie l'auteur d'avoir ainsi consacré le travail effectué durant ces six années.

L'acquis particulièrement important des arrêtés pris en exécution de cette loi-cadre fut préservé par un amendement du Gouvernement. Il me paraissait essentiel que ne soit pas remis en cause tout ce qui a été fait dans le cadre de la loi de 1973 et de contrer ainsi la critique de vide juridique.

Par ailleurs, les anciennes dispositions de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, reprises initialement dans la proposition, méritaient une réactualisation car nombre d'entre elles n'étaient pas applicables telles quelles dans notre Région. La proposition d'ordonnance est donc utile à cet égard.

Je préciserai, avec le sourire, qu'il est sans doute préférable que certains textes législatifs soient d'initiative parlementaire, car il y a toujours dans ce cas plus d'habilitation au Gouvernement. En général, les propositions d'ordonnance témoignent en effet d'une certaine confiance au Gouvernement, et c'est le cas de ce texte. J'espère que cette confiance est bien placée.

Un dernier amendement me paraît essentiel dans la mesure où il prévoit la nécessité d'établir à l'avenir une coordination entre les diverses dispositions légales. Il est demandé au prochain Gouvernement de mettre sur pied un Code bruxellois de la Nature. Je suis très sensible à cette démarche puisqu'elle va dans le sens d'une nécessaire rationalisation et d'une simplification du droit de l'environnement. Cette mission sera initiée par une Chambre spécialisée au sein du Conseil de l'Environnement. Le prochain Gouvernement pourra ainsi disposer des avis des milieux scientifiques et environnementaux et travailler au départ de données émanant de la base.

Monsieur le Président, Chers Collègues, notre réunion de ce matin a été largement consacrée à des textes ayant trait aux politiques environnementales. Un commentateur de radio prétendait qu'il s'agissait d'un Conseil de routine, mais j'estime que nous avons débattu de textes importants puisqu'il s'agissait de conventions internationales, de la restructuration de l'IBGE et de la proposition d'ordonnance dont nous discutons actuellement. Même si nous ne sommes pas aussi nombreux qu'il conviendrait de l'être, j'estime qu'il ne s'agit absolument pas d'une réunion de routine.

Je remercie tous ceux qui ont permis que ce texte soit voté aujourd'hui. J'espère qu'il pourra guider un futur Gouvernement bien avisé en matière environnementale.

De Voorzitter. — De heer Monteyne heeft het woord.

De heer André Monteyne. — Mijnheer de Voorzitter, na de toelichting van mevrouw Willame, corapporteur van het voorstel, de verklaring van de Minister en de vriendelijke terechtwijzing van één van mijn Collega's ben ik geneigd om dit voorstel toch goed te keuren.

Ik wil wel even terugkomen op de opmerking dat ik vragen heb gesteld die op de laatste commissievergadering werden beantwoord. Leden als ik, die tot een zeer kleine fractie behoren, ondervinden heel wat moeilijkheden om alle commissie-

vergaderingen bij te wonen, vooral wanneer ze, zoals de jongste weken, in een hels tempo elkaar opvolgen. Op een dag moest ik aanwezig zijn op drie vergaderingen die op hetzelfde uur startten. Het betrof een commissievergadering van de Vlaamse Gemeenschapscommissie en twee commissievergaderingen van de Hoofdstedelijke Raad. Ik zou de leden willen vragen enig begrip op te brengen voor de Collega's die ondanks deze problemen toch hun best doen om alle commissievergaderingen bij te wonen en hoop dat de kiezer ervoor zorgt dat wij in de volgende regeerperiode een grotere fractie zullen vormen.

Mme Monique Van Tichelen. — C'est le seul qui ait travaillé !

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles de la proposition d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het voorstel van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

TITRE 1er. — *Champ d'application*

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

TITEL I. — *Toepassingsgebied*

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La présente ordonnance tend à sauvegarder le caractère, la diversité, l'intérêt biologique et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore, de la faune sauvage, des écosystèmes, du sol, du sous-sol ainsi que des eaux. Elle organise l'exercice de la pêche.

En ce qui concerne les mammifères, oiseaux, batraciens et reptiles vivant à l'état sauvage, ces mesures de protection interviendront sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 29 août 1991 relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse.

Art. 2. Deze ordonnantie beoogt het behoud van de eigen aard, de verscheidenheid, het biologische nut en het ongeschonden karakter van het natuurlijke milieu door middel van maatregelen tot bescherming van de flora, de wilde fauna en de ecosystemen, de grond, de ondergrond en het water, en door de regeling van de visvangst.

Wat de in het wild levende zoogdieren, vogels, kikvorsachtigen en reptielen betreft zullen deze beschermingsmaatregelen worden genomen onverminderd de bepalingen van de ordonnantie van 29 augustus 1991 betreffende de bescherming van de wilde fauna en betreffende de jacht.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE II. — *Protection des espèces*

Chapitre 1er. — Dispositions générales

Art. 3. Dans le but de sauvegarder des espèces végétales croissant à l'état sauvage, le Gouvernement prend, sur avis ou sur recommandation du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, les mesures de protection qu'il juge utiles à l'exception de mesures réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'espèces végétales non indigènes. Il détermine si la protection s'applique à la plante entière ou à certains de ses organes.

TITEL II. — *Bescherming van de soorten*

Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen

Art. 3. Met het oog op het behoud van de in het wild groeiende plantesoorten neemt de Regering op advies of op aanbeveling van de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud de beschermingsmaatregelen die zij nuttig acht, met uitzondering van maatregelen tot regeling van de in-, uit-, en doorvoer van uitheemse plantesoorten. Ze bepaalt of de bescherming geldt voor de plant in zijn geheel of voor bepaalde organen ervan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Dans le but de sauvegarder des espèces animales vivant à l'état sauvage, le Gouvernement prend, sur avis ou sur recommandation du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, les mesures de protection qu'il juge utiles.

Les mesures que le Gouvernement peut prendre ne concernent pas l'importation, l'exportation et le transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles.

Art. 4. Met het oog op het behoud van de in het wild levende diersoorten neemt de Regering, op advies of op aanbeveling van de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud, de beschermingsmaatregelen die zij nuttig acht.

De maatregelen die de Regering kan nemen betreffen niet de in-, uit- en doorvoer van uitheemse diersoorten en hun krengen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Sur avis ou recommandation du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, le Gouvernement arrête la liste des espèces tant végétales qu'animales qui font l'objet d'une protection particulière.

Art. 5. Op advies of aanbeveling van de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud, stelt de Regering de lijst vast van de plante- en diersoorten die speciaal moeten worden beschermd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Le Gouvernement peut prendre toutes mesures utiles de police sanitaire des végétaux en vue de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel.

Il peut également organiser ou ordonner, par arrêté réglementaire, la destruction des végétaux en surnombre et causant des dégâts importants, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Art. 6. De Regering kan alle nuttige maatregelen nemen inzake gezondheidstoezicht op planten, teneinde de aard, de verscheidenheid en het ongeschonden karakter van het natuurlijk milieu te vrijwaren.

Ze kan ook, via een reglementair besluit, de verdelging regelen of bevelen van de planten die overtallig zijn en die aanzienlijke schade aanrichten, indien er geen andere afdoende oplossing bestaat.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'application des mesures de sauvegarde des espèces végétales et animales peut être limitée à certaines zones, à certains territoires ou à certains biotopes. Ces mesures peuvent être d'application permanente, temporaire ou périodique.

Art. 7. De toepassing van maatregelen tot behoud van de plante- en diersoorten kan worden beperkt tot bepaalde gebieden, bepaalde arealen of bepaalde biotopen. Deze maatregelen kunnen blijvend, tijdelijk of periodiek van toepassing zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 2. — De la pêche

Art. 8. (ancien article 12). Le droit de pêche appartient à la Région dans les rivières, les étangs, les canaux et les voies navigables.

Hoofdstuk 2. — Visvangst

Art. 8. (oud artikel 12). Het visrecht behoort aan het Gewest in de rivieren, de vijvers, de kanalen en de bevaarbare waterwegen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. (ancien article 13). Dans les cours d'eau et étangs classés comme zones piscicoles par le Gouvernement, toute personne munie ou dispensée du permis de pêche peut y pêcher au moyen d'une ou deux lignes à main.

Art. 9. (oud artikel 13). In de door de Regering als visteelt gebied gerangschikte waterlopen en vijvers mag ieder die van een visverlof voorzien of vrijgesteld is, vissen met ten minste een of twee hengels.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. (ancien article 15). Le Gouvernement peut autoriser d'autres modes de pêche.

Art. 10. (oud artikel 15). De Regering kan andere wijzen van vissen toelaten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. (ancien article 14). Il est interdit de pêcher à partir d'un pont ou à moins de 40 mètres en amont ou en aval d'une écluse.

Art. 11. (oud artikel 14). Het is verboden te vissen vanop een brug of op minder dan 40 meter stroomopwaarts of stroom afwaarts van een sluis.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. (ancien article 16). Nul n'est admis à pêcher s'il n'est muni d'un permis de pêche.

Art. 12. (oud artikel 16). Niemand mag vissen zonder visverlof.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. (ancien article 17). Les enfants de moins de 14 ans se livrant à la pêche à une seule ligne à main, montée d'un hameçon simple sont dispensés du permis à condition qu'ils soient accompagnés d'une personne majeure, munie d'un permis régulier.

Le nombre d'enfants accompagnants est limité à quatre.

Art. 13. (oud artikel 17). Kinderen onder de 14 jaar die vissen met één hengel met enkele vishaak zijn van het visverlof vrijgesteld op voorwaarde dat ze vergezeld zijn van een meerderjarige, voorzien van een regelmatig visverlof.

Het aantal vergezellende kinderen is beperkt tot vier.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. (ancien article 18). Le Gouvernement fixe le prix du permis de pêche.

Il détermine les modalités d'octroi et de retrait de ce permis.

Le permis ne peut être grevé d'aucune taxe communale.

Art. 14. (oud artikel 18). De Regering bepaalt de prijs van het visverlof.

Zij bepaalt de regels tot het verlenen en het intrekken van dit visverlof.

Op het verlof mag geen gemeentelijke belasting worden geheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. (ancien article 19). Le Gouvernement détermine:

1. ce qu'il faut entendre par « ligne à main »;

2. les périodes d'ouverture, locale ou générale, de la pêche; les espèces pêchables, et, éventuellement, leur nombre, leur type et leur taille;

3. les modes, engins, appareils de pêche et appâts ou amorces autorisés;

4. les conditions d'usage, les dimensions ainsi que le mode de vérification des engins autorisés.

Art. 15. (oud artikel 19). De Regering bepaalt:

1. wat onder « hengel » moet worden verstaan;

2. de plaatselijke of algemene openingsperiodes van de visvangst; de soorten die mogen worden gevist en, eventueel, hun aantal, type en grootte;

3. de wijzen van vissen, de vistuigen en -toestellen en de lokazen of azen die toegestaan zijn;

4. de gebruiksvoorwaarden, de afmetingen en de wijze van keuring van de geoorloofde tuigen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. (ancien article 20). Il est interdit de porter, hors de son domicile, des engins ou instruments de pêche prohibés, sauf au porteur à prouver que ces engins ou instruments sont destinés à la pêche dans les eaux auxquelles l'ordonnance n'est pas applicable et où leur usage n'est pas prohibé.

Art. 16. (oud artikel 20). Het is verboden buiten zijn woning verboden vistuigen of -toestellen te dragen, tenzij de drager bewijst dat die tuigen of toestellen bestemd zijn voor de visvangst in wateren waarop de ordonnantie niet van toepassing is en waar het gebruik ervan niet verboden is.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE III. — *De la protection du milieu*

Chapitre 1er. — Dispositions générales

Art. 17 (ancien article 27). Le Gouvernement dresse l'inventaire des sites de haute valeur biologique situés dans la Région et dignes de protection.

Ces sites peuvent être érigés soit en réserve naturelle soit en réserve forestière par un arrêté du Gouvernement.

Ces différents projets d'arrêtés sont préalablement soumis à l'avis du collège des bourgmestre et échevins sur le territoire desquels les réserves sont situées et du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature; ceux-ci disposent d'un délai de 45 jours pour notifier au Gouvernement leur avis, faute de quoi celui-ci est réputé favorable.

Le Gouvernement peut également assortir ces arrêtés de subventions aux conditions qu'il fixe.

TITEL III. — *Milieubescherming*

Hoofdstuk 1. — Algemene bepalingen

Art. 17 (oud artikel 27). De Regering maakt de inventaris op van de gebieden die van grote biologische waarde zijn en in het Gewest gelegen zijn en die het waard zijn beschermd te worden.

Deze gebieden kunnen bij besluit van de Regering tot natuurreservaat of bosreservaat uitgeroepen worden.

Deze verschillende ontwerpen van besluiten worden vooraf om advies voorgelegd aan het college van burgemeester en schepenen van het grondgebied waarop de reservaten zijn gelegen, alsook aan de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud. Deze beschikken over een termijn van 45 dagen om bij de Regering advies uit te brengen; geschiedt dit niet binnen deze termijn, wordt het advies geacht gunstig te zijn.

De Regering kan in deze besluiten ook in subsidies voorzien, waarvoor ze de voorwaarden vaststelt.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 2. — Des réserves naturelles

Art. 18 (ancien article 28). La réserve naturelle constitue une aire protégée qu'une gestion appropriée tend à maintenir dans son état. A cette fin, des mesures peuvent être prises en vue de conserver, de contrôler ou de réintroduire des espèces végétales ou animales, de maintenir certains faciès du tapis végétal ou de restaurer des milieux altérés.

Hoofdstuk 2. — Natuurreservaten

Art. 18 (oud artikel 28). Het natuurreservaat is beschermd areaal waarvan een aangepast beheer de bestaande toestand tracht te behouden. Te dien einde kunnen maatregelen worden genomen om bepaalde plante- of diersoorten in stand te houden, te controleren of terug in te voeren, om bepaalde uitzichten van het plantendek te bestendigen of om ontaarde milieus te herstellen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19 (ancien article 29). La réserve naturelle régionale est une aire protégée, érigée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions, sur des terrains appartenant à la Région, pris en location par elle ou mis à sa disposition à cette fin.

Art. 19 (oud artikel 29). Het gewestelijk natuurreservaat is een beschermd areaal dat op de voordracht van de Minister die bevoegd is voor het natuurbehoud door de Regering wordt opgericht op gronden die het Gewest in eigendom of in huur heeft of die hem daartoe ter beschikking worden gesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20 (ancien article 30). La réserve naturelle agréée est une aire protégée, gérée par une personne physique ou morale

autre que la Région et reconnue par le Gouvernement, à la demande du propriétaire des terrains et avec l'accord de leur occupant.

Art. 20 (oud artikel 30). Het erkend natuurreservaat is een beschermd areaal dat door een natuurlijk of rechtspersoon, het Gewest uitgezonderd, wordt beheerd en door de Regering wordt erkend op verzoek van de eigenaar van de gronden en met de instemming van de bezetter.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21 (ancien article 31). Dans les réserves naturelles, il est interdit:

— d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres ou des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;

— de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;

— d'allumer des feux.

Le Gouvernement peut, dans certains cas particuliers, lever certaines interdictions prévues au présent article aux conditions qu'il détermine.

Le Gouvernement peut prendre des mesures de protection complémentaires.

Art. 21 (oud artikel 31). In de natuurreservaten is het verboden:

— bomen en struiken weg te nemen, te kappen, te ontwortelen of te verminken en het plantendek te vernietigen of te beschadigen;

— over te gaan tot opgravingen, boringen, grondwerken of exploitatie van materialen, om het even welk werk uit te voeren dat de aard van de grond, het uitzicht van het terrein, de bronnen en het hydrografisch net zou kunnen wijzigen, boven- of ondergrondse leidingen te leggen, gebouwen of schuilplaatsen op te trekken en reclameborden en aanplakbrieven aan te brengen;

— vuur te maken.

De Regering kan in bepaalde bijzondere gevallen sommige in dit artikel bedoelde verbodsbepalingen onder de door haar vastgestelde voorwaarden opheffen.

De Regering kan bijkomende beschermingsmaatregelen nemen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22 (ancien article 32). Le Gouvernement établit les règlements relatifs à la circulation dans les réserves naturelles en dehors des routes et chemins ouverts à la circulation publique.

Art. 22 (oud artikel 32). De Regering vaardigt reglementen uit betreffende het verkeer in de natuurreservaten buiten de wegen die voor het openbaar verkeer openstaan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23 (ancien article 33). Le Gouvernement établit les règlements de surveillance et de police des réserves naturelles.

Art. 23 (oud artikel 33). De Regering vaardigt reglementen uit betreffende de bewaking van en het toezicht op de natuurreservaten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24 (ancien article 34). Dans chacune des réserves naturelles régionales, le Gouvernement établit un plan particulier de gestion et un plan des chemins nécessaire à cette gestion.

Art. 24 (oud artikel 34). Voor elk gewestelijk natuurreservaat stelt de Regering een bijzonder beheerplan op en een voor dit beheer noodzakelijk wegenplan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25 (ancien article 35). Pour chacune des réserves naturelles régionales, le Gouvernement désigne le fonctionnaire chargé de la gestion.

Art. 25 (oud artikel 35). Voor elk gewestelijk natuurreservaat wijst de Regering de ambtenaar aan die met het beheer wordt belast.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26 (ancien article 37). Le fonctionnaire visé à l'article 25 peut prendre des mesures d'urgence qui dérogent aux dispositions du présent chapitre et aux mesures prises pour son exécution. Dans ce cas, il en informe sans délai le Conseil supérieur bruxellois pour la conservation de la nature et fait rapport au Gouvernement.

Art. 26 (oud artikel 37). De bij artikel 25 bedoelde ambtenaar kan dringende maatregelen nemen die afwijken van hetgeen in dit hoofdstuk en in de voor de uitvoering ervan genomen besluiten is bepaald. In dat geval stelt hij onmiddellijk de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud hiervan in kennis en brengt hij verslag uit bij de Regering.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 27 (ancien article 38). Le Gouvernement détermine les conditions de surveillance, de protection et de gestion auxquelles les réserves naturelles doivent satisfaire pour être agréées.

Le Gouvernement fixe les mesures de contrôle et désigne le fonctionnaire chargé de veiller au respect des conditions visées à l'alinéa 1er.

Toutefois, lorsque le propriétaire de la réserve naturelle agréée est une personne morale de droit public, un plan particulier de gestion et un plan des chemins nécessaires à cette gestion sont établis.

Le Gouvernement retire l'agrément s'il apparaît que le responsable de la réserve naturelle agréée omet, en dépit d'une mise en demeure donnée par le fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 2, de se mettre en règle à l'égard des conditions de surveillance, de protection et de gestion visées à l'alinéa 1er.

L'agrément d'une réserve naturelle est donné pour une durée d'au moins 10 ans et d'au plus 15 ans. Il est renouvelable à chaque échéance pour une durée de 10 ans.

Art. 27 (oud artikel 38). De Regering bepaalt de bewakings-, beschermings- en beheersvoorwaarden waaraan de natuurreservaten moeten voldoen om erkend te worden.

De Regering stelt de toezichtsmaatregelen vast en wijst de ambtenaar aan die met het toezicht op de naleving van de bij het eerste lid gestelde voorwaarden is belast.

Wanneer de eigenaar van het erkende natuurreservaat een publiekrechtelijke rechtspersoon is, wordt er een bijzonder beheersplan en een voor dit beheer noodzakelijk wegenplan opgesteld.

De Regering trekt de erkenning in wanneer blijkt dat de verantwoordelijke van het erkende natuurreservaat, spijts een aanmaning vanwege de op grond van lid 2 aangewezen ambtenaar, verzuimt de bij lid 1 bedoelde bewakings-, beschermings- en beheersvoorwaarden in acht te nemen.

De erkenning van een natuurreservaat is geldig voor een periode van ten minste 10 en ten hoogste 15 jaar. Bij elke vervaldag kan zij voor een periode van tien jaar worden hernieuwd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 28 (ancien article 39). Le Gouvernement fixe les formes de la demande, de l'octroi, du renouvellement et du retrait de l'agrément.

Art. 28 (oud artikel 39). De Regering bepaalt de vormen voor de aanvraag, de toekenning, de hernieuwing en de intrekking van de erkenning.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29 (ancien article 40*bis*). Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités d'une subvention au responsable d'une réserve naturelle agréée.

Art. 29 (oud artikel 40*bis*). De Regering bepaalt de voorwaarden en de regels voor een subsidie aan de verantwoordelijke persoon van een erkend natuurreservaat.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 3. — Des réserves forestières

Art. 30 (ancien article 41). La réserve forestière est une forêt ou une partie de celle-ci, protégée conformément au présent chapitre dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables, ou des peuplements d'essence indigène, et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu.

Hoofdstuk 3. — Bosreservaten

Art. 30 (oud artikel 41). Het bosreservaat is een bos of een deel hiervan dat overeenkomstig dit hoofdstuk wordt beschermd met het doel kenmerkende of merkwaardige uitzichten of opstanden van inheemse houtsoorten in stand te houden en er de gaafheid van de bodem en van het milieu te vrijwaren.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 31 (ancien article 42). Le Gouvernement peut, sur la proposition du Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions, ériger en réserve forestière les forêts soumises au régime forestier et appartenant à un pouvoir public.

Art. 31 (oud artikel 42). De Regering kan, op voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid het natuurbehoud behoort, bossen die aan de bosregeling zijn onderworpen en aan een overheid toebehoren tot bosreservaat maken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 32. (ancien article 43). Les forêts et parties de celles-ci appartenant à la Région ou à d'autres administrations ou établissements publics et constituées en réserve forestière, restent soumises au régime forestier.

Le Gouvernement peut arrêter les aménagements des réserves forestières.

Art. 32. (oud artikel 43). De tot bosreservaten uitgeroepen bossen, en delen hiervan, die eigendom zijn van het Gewest of van andere openbare besturen of instellingen, blijven aan de bosregeling onderworpen.

De Regering kan de bedrijfsregeling van de bosreservaten regelen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 33. (ancien article 44). En vue de la protection visée à l'article 30, le Gouvernement arrête le règlement de gestion applicable aux réserves forestières.

Art. 33. (oud artikel 44). Met het oog op de bij artikel 30 bedoelde bescherming stelt de Regering het beheersreglement vast, dat op de bosreservaten van toepassing is.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 4. — De la végétation urbaine

Art. 34. (ancien article 47). Le Gouvernement peut adopter des arrêtés particuliers de protection des zones vertes, biotopes, bosquets, haies et plantations.

Hoofdstuk 4. — Stedelijke plantengroei

Art. 34. (oud artikel 47). De Regering kan bijzondere besluiten uitvaardigen tot bescherming van de groenzones, biotopen, bosjes, hagen en aanplantingen.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE IV. — *De la protection des équilibres et des écosystèmes*

Art. 35. (ancien article 48). Le Gouvernement peut, après avis du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, arrêter les conditions et les modalités d'introduction et de réintroduction d'espèces animales ou végétables.

TITEL IV. — *Bescherming van de evenwichten en de ecosystemen*

Art. 35. (oud artikel 48). De Regering kan, na advies van de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud, de voorwaarden en de regels vaststellen voor het introduceren en opnieuw introduceren van dier- of plantesoorten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 36. (ancien article 50). Le Gouvernement prend, sur avis de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, des mesures destinées à prévenir ou éliminer toute cause de pollution des eaux courantes susceptibles de nuire à leur capacité biologique et à leurs ressources piscicoles ainsi qu'à leur qualité pour les usages agricoles et sylvicoles.

Art. 36. (oud artikel 50). De Regering neemt, op advies van het Brussels Instituut voor Milieubeheer, maatregelen ten einde in stromend water elke oorzaak van vervuiling te voorkomen of te weren die schade kan berokkenen aan het biologische vermogen van en de stand van de visteelt in dit water, evenals aan de kwaliteit van dat water voor aanwending in de landbouw en de bosbouw.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE V. — *Dispositions générales*

Art. 37 (ancien article 52). Sans préjudice des restrictions de droit communautaire ou international et de l'ordonnance du 29 août 1991 relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse, le Gouvernement peut accorder des dérogations:

— dans un but scientifique;

— dans un but de conservation de la nature;

— à des fins de repeuplement en animaux et poissons;

— afin de prévenir des dommages importants;

— dans un but de santé publique, d'hygiène ou de police sanitaire.

Les demandes de dérogation sont soumises à l'avis du Conseil de l'environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, lesquels disposent de trois semaines pour émettre leur avis. Le demandeur de dérogation ou son mandataire peut demander à être entendu par les Conseils précités.

TITEL V. — *Algemene bepalingen*

Art. 37. (oud artikel 52). Zonder afbreuk te doen aan de beperkingen in het gemeenschaps- of internationaal recht en de ordonnantie van 29 augustus 1991 betreffende de bescherming van de wilde fauna en betreffende de jacht, kan de Regering afwijkingen toestaan:

— voor wetenschappelijke doeleinden;

— met het oog op het natuurbehoud;

— om vis en dieren weer uit te zetten;

— om belangrijke schade te voorkomen;

— om redenen die verband houden met de volksgezondheid, de hygiëne of het gezondheidstoezicht.

De aanvrager tot afwijking worden de Raad voor het Leefmilieu van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest en de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud om advies voorgelegd. Zij moeten binnen drie weken advies uitbrengen. De aanvrager of zijn gemachtigde kunnen erom verzoeken door deze raden gehoord te worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 2. — Du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature

Art. 38. (ancien article 53). Le Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature a pour mission de donner un avis au Gouvernement ou au Ministre délégué par lui sur toute question qui tombe dans le champ d'application de la présente ordonnance.

Il émet un avis d'initiative sur proposition de cinq de ses membres au moins.

Le Gouvernement est tenu de consulter le Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature sur tous projets d'arrêtés réglementaires envisagés sur la base de la présente ordonnance.

Le Gouvernement arrête les règles de composition et de fonctionnement du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature.

Le Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature est composé:

1. de personnes ayant de grandes connaissances scientifiques dans le domaine de la conservation de la nature;

2. de fonctionnaires de l'administration représentant les services concernés par l'application de la législation sur la conservation de la nature;

3. de représentants d'associations ayant pour objet la conservation de la nature, la protection de l'environnement ou la pêche.

Le Gouvernement fait fixer un délai dans lequel le Conseil doit remettre ses avis. Si l'avis n'est pas communiqué dans ce délai, il est réputé favorable.

L'avis du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature est obligatoirement demandé:

— lorsqu'il s'agit d'adopter un plan particulier de gestion ou un plan des chemins nécessaire à la gestion visé à l'article 24;

— lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions de surveillance, de protection et de gestion visées à l'article 27, alinéa 1er;

— lorsqu'il s'agit d'adopter le règlement de gestion visé à l'article 33.

Hoofdstuk 2. — Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud

Art. 38. (oud artikel 53). De Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud heeft tot opdracht de Regering of de door haar afgevaardigde Minister advies te verstrekken over elke aangelegenheid die binnen het toepassingsgebied van deze ordonnantie valt.

Hij verstrekt advies op eigen initiatief op voorstel van minstens vijf van zijn leden.

De Regering is verplicht de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud te raadplegen voor alle ontwerpen van reglementaire besluiten die men op basis van deze ordonnantie wil vaststellen.

De Regering bepaalt de regels voor de samenstelling en de werking van de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud.

De Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud is samengesteld uit:

1. personen met een grote wetenschappelijke kennis inzake natuurbehoud;

2. ambtenaren van de administratie die de betrokken diensten vertegenwoordigen bij toepassing van de wetgeving op het natuurbehoud;

3. vertegenwoordigers van verenigingen die zich bezighouden met het natuurbehoud, de bescherming van het leefmilieu of de visvangst.

De Regering laat een termijn vaststellen binnen welke de Raad zijn adviezen moet uitbrengen. Indien het advies niet binnen die termijn wordt meegedeeld, wordt het geacht gunstig te zijn.

Het advies van de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud is verplicht:

— wanneer een bijzonder beheerplan of een voor het beheer noodzakelijk wegenplan zoals bedoeld in artikel 24 moet worden goedgekeurd;

— wanneer de bewakings- beschermings- en beheersvoorwaarden zoals bedoeld in artikel 27, eerste lid, moeten worden vastgesteld;

— wanneer het in artikel 33 bedoelde beheersreglement moet worden goedgekeurd.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE VI. — *Des sanctions*

Art. 39 (ancien article 55). Les infractions à la présente ordonnance sont sans préjudice d'autres dispositions législatives constatées par:

— les membres de la police et de la gendarmerie;

— les gardes particuliers;

— les autres officiers de police judiciaire;

— les fonctionnaires et agents de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement désignés par le Gouvernement;

— les éclusiers;

— les agents des douanes.

Ces agents de l'autorité ont, dans l'exercice de leur fonction, libre accès aux usines, magasins, dépôts, bureaux, bâteaux, bâtiments d'entreprises, étables, entrepôts, gares, wagons, véhicules et autres entreprises situées en plein air.

TITEL VI. — *Sancties*

Art. 39 (oud artikel 55). De overtredingen van deze ordonnantie worden, onverminderd andere wetsbepalingen, vastgesteld door:

— de leden van de politie en de rijkswacht;

— de particuliere wachters;

— de andere officieren van de gerechtelijke politie;

— de door de Regering aangewezen ambtenaren en beambten van het Brussels Instituut voor Milieubeheer;

— de sluismeesters;

— de douanebeambten.

In de uitoefening van hun opdracht hebben deze overheidspersonen vrije toegang tot de fabrieken, magazijnen, bergplaatsen, burelen, boten, bedrijfsgebouwen, stallen, stapelhuizen, stations, wagons, voertuigen en andere in open lucht gelegen bedrijven betreden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 40. Sans préjudice de la compétence des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de la constatation des infractions en vertu de l'article 39, peuvent dans l'exercice de leur mission:

— procéder à des contrôles, enquêtes et examens et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés ou mesures d'exécution sont observées;

— interroger toute personne sur les faits dont la connaissance est utile au contrôle de l'application de la présente ordonnance ou de ses arrêtés ou mesures d'exécution;

— saisir ou faire saisir sur place les engins, véhicules ou objets qui ont été utilisés par les contrevenants à la présente ordonnance ou à ses arrêtés ou mesures d'exécution et qui ont directement servi à commettre une infraction établie par le présent titre, ainsi que les produits de l'infraction;

— se faire produire sans déplacement tous documents ou pièces qui ont été utilisés par les contrevenants à la présente ordonnance, en prendre copie ou les emporter contre récépissé;

— requérir l'assistance de la police communale ou de la gendarmerie;

— dresser procès-verbal en cas d'infraction. Sous peine de nullité, une copie du procès-verbal devra être portée à la connaissance du contrevenant dans les quinze jours qui suivent la constatation de l'infraction. Les procès-verbaux établis par les fonctionnaires et agents submentionnés font foi jusqu'à preuve du contraire;

— prescrire des mesures urgentes et provisoires de nature à réduire le dommage causé aux animaux vivant à l'état sauvage;

— vérifier et inspecter les appareils de pêche, paniers et accessoires susceptibles de contenir poissons ou végétaux.

Art. 40. Onverminderd de bevoegdheden van de officieren van de gerechtelijke politie, kunnen de ambtenaren belast met het vaststellen van de overtredingen uit hoofde van artikel 39, in het kader van de uitoefening van hun taak:

— controles verrichten, onderzoek doen en alle informatie verzamelen die zij nodig achten om na te gaan of de bepalingen van deze ordonnantie of van de uitvoeringsbesluiten ervan of maatregelen ter uitvoering hiervan in acht zijn genomen;

— iedere persoon ondervragen over de feiten waarvan de kennis nuttig is voor het toezicht op de toepassing van deze ordonnantie of de uitvoeringsbesluiten ervan of de maatregelen ter uitvoering hiervan;

— ter plaatse het tuig, de voertuigen of de voorwerpen waarvan de overtreders van deze ordonnantie of van de uitvoeringsbesluiten of -maatregelen hiervan gebruik hebben gemaakt en die rechtstreeks hebben gediend om een door deze titel strafbaar gesteld feit te plegen alsmede datgene dat bij de overtreding is verkregen in beslag te nemen of te laten nemen;

— ter plaatse alle documenten of stukken opvragen die de overtreders van deze ordonnantie hebben gebruikt, er afschrift van nemen of ze tegen afgifte van een ontvangstbewijs meenemen;

— de bijstand vragen van de gemeentepolitie of van de rijkswacht;

— proces-verbaal opmaken in geval van overtreding. Op straffe van nietigheid moet er binnen vijftien dagen na de vaststelling van de overtreding een afschrift van het proces-verbaal ter kennis worden gebracht van de overtreder. De processenverbaal van de voornoemde ambtenaren hebben bewijskracht tot het tegendeel bewezen is;

— dringende en voorlopige maatregelen voorschrijven die de schade aan de in het wild levende dieren kunnen verminderen;

— het vistuig, manden en gereedschap die vissen of planten kunnen bevatten controleren en inspecteren.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 41. Sera punie d'une amende de 10 à 100 francs:

— toute personne qui sera trouvée pêchant et ne justifiant pas d'un permis de pêche visé à l'article 12 et n'en étant pas dispensé en application de l'article 13 ou laissant pêcher sur son terrain une personne ne justifiant pas d'un tel permis de pêche et n'en étant pas ainsi dispensé;

— toute personne qui sera trouvée pêchant ou ayant pêché en dehors des périodes d'ouvertures établies conformément à l'article 15, 2°, de la présente ordonnance;

— toute personne qui sera trouvée pêchant ou ayant pêché des espèces qui ne sont pas déclarées pêchables conformément à l'article 15, 2°, de la présente ordonnance;

— toute personne qui sera trouvée pêchant ou ayant pêché un nombre de poissons supérieur à celui déterminé conformément à l'article 15, 2°, de la présente ordonnance;

— toute personne qui sera trouvée pêchant ou ayant pêché un ou plusieurs poissons de taille supérieure à celle déterminée conformément à l'article 15, 2°, de la présente ordonnance;

— toute personne qui sera trouvée pêchant ou ayant pêché à l'aide de modes de pêches, d'engins, d'appareils de pêche, d'appâts ou d'amorces non conformes aux prescriptions établies conformément à l'article 15, 3°, de la présente ordonnance;

— toute personne qui sera trouvée pêchant ou ayant pêché à l'aide d'engins qui n'ont pas été soumis au mode de vérification, établi conformément à l'article 15, 4°, de la présente ordonnance, ou qui en font ou en ont fait usage dans des conditions différentes de celles établies conformément à l'article 15, 4°, de la présente ordonnance ou qui sera trouvée pêchant ou ayant pêché à l'aide d'un engin n'ayant pas des dimensions déterminées conformément à l'article 15, 4°, de la présente ordonnance;

— toute personne qui transgresse l'article 16 de la présente ordonnance;

— toute personne qui transgresse l'article 21 de la présente ordonnance et ses arrêtés d'application;

— toute personne qui transgresse un règlement relatif à la circulation dans les réserves naturelles en dehors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique établi conformément à l'article 22 de la présente ordonnance ou qui transgresse un règlement de surveillance et de police des réserves naturelles établi conformément à l'article 23 de la présente ordonnance;

— toute personne qui transgresse une mesure de protection d'une zone verte d'un biotope, d'un bosquet, d'une haie ou d'une plantation arrêtée conformément à l'article 34 de la présente ordonnance.

Outre cette amende, celui qui sera trouvé pêchant et ne justifiant pas d'un permis de pêche et n'en étant pas dispensé sera en outre condamné d'office au paiement du montant visé à l'article 14 de la présente ordonnance.

Art. 41. Met een boete van 10 tot 100 frank wordt gestraft:

— hij die vist en geen visverlof heeft zoals bedoeld in artikel 12 of die er niet is van vrijgesteld krachtens artikel 13 of hij die op zijn grond iemand laat vissen die niet over een visverlof beschikt of hiervan niet is vrijgesteld;

— hij die vist of heeft gevist buiten de openingsperiode vastgesteld overeenkomstig artikel 15, 2°, van deze ordonnantie;

— hij die soorten vist of heeft gevist die krachtens artikel 15, 2°, van deze ordonnantie niet mogen worden gevist;

— hij die meer vissen vist of heeft gevist dan geoorloofd is overeenkomstig artikel 15, 2°, van deze ordonnantie;

— hij die een of meer vissen vist of heeft gevist die groter zijn dan geoorloofd krachtens artikel 15, 2°, van deze ordonnantie;

— hij die vist of heeft gevist op wijzen, met tuig, toestellen, lokazen of azen die niet in overeenstemming zijn met de voorschriften vastgesteld overeenkomstig artikel 15, 3°, van deze ordonnantie;

— hij die vist of heeft gevist met tuig dat niet werd gekeurd, zoals bepaald in artikel 15, 4°, van deze ordonnantie, of die er gebruik van maakt of gemaakt heeft op een andere wijze dan die vastgesteld in artikel 15, 4°, van deze ordonnantie of die vist of heeft gevist met tuig dat niet beantwoordt aan de afmetingen vastgesteld overeenkomstig artikel 15, 4°, van deze ordonnantie;

— hij die artikel 16 van deze ordonnantie overtreedt;

— hij die artikel 21 van deze ordonnantie en de uitvoeringsbesluiten ervan overtreedt;

— hij die een reglement betreffende het verkeer in de natuurreservaten buiten de wegen en paden die voor het openbaar verkeer openstaan, zoals bepaald in artikel 22 van deze ordonnantie overtreedt, of hij die een reglement betreffende de bewaking van en het toezicht op de natuurreservaten, zoals bepaald in artikel 23 van deze ordonnantie overtreedt;

— hij die een maatregel ter bescherming van een groenzone, een biotoop, een bosje, een haag of een aanplanting, zoals bepaald in artikel 34 van deze ordonnantie overtreedt.

Hij die vist en geen visverlof heeft of hiervan niet vrijgesteld is, wordt bovendien ambtshalve veroordeeld tot het betalen van het bedrag bedoeld in artikel 14 van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 42. Sera punie d'une amende de 10 à 5 000 francs:

— toute personne qui transgresse une mesure de sauvegarde des espèces végétales ou animales adoptée en exécution des articles 3 et 4 de la présente ordonnance;

— toute personne qui aura introduit, réintroduit ou laissé introduire ou réintroduire sur son bien des espèces dont l'introduction ou la réintroduction est interdite par application de l'article 35 de la présente ordonnance;

— toute personne qui transgresse les mesures arrêtées par le Gouvernement conformément à l'article 36 de la présente ordonnance;

— toute personne qui se soustrait ou fait obstacle d'une quelconque manière à l'exécution de la mission de contrôle, de surveillance ou de réquisition dont sont investis les agents qualifiés.

Art. 42. Met een boete van 10 tot 5 000 frank wordt gestraft:

— hij die een ter uitvoering van de artikelen 3 en 4 van deze ordonnantie goedgekeurde maatregel ter bescherming van de plante- of diersoorten overtreedt;

— hij die op zijn goed soorten waarvan het introduceren of het opnieuw introduceren krachtens artikel 35 van deze ordonnantie verboden is, introduceert, opnieuw introduceert, laat introduceren of opnieuw laat introduceren;

— hij die de door de Regering overeenkomstig artikel 36 van deze ordonnantie getroffen maatregelen overtreedt;

— hij die zich op onverschillig welke wijze onttrekt aan de uitvoering van de controle- en bewakingsopdracht waarmee de bevoegde beambten zijn belast of deze uitvoering belet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 43. Les amendes minimales et maximales prévues par les articles 41 et 42 sont portées au double:

— lorsque l'infraction a lieu la nuit, en bande ou par effraction;

— lorsque le ou les contrevenants sont déguisés ou masqués;

— lorsque l'infraction a été commise en temps de frai ou de reproduction de l'animal concerné;

— lorsque l'infraction est commise par des agents préposés ou fonctionnaires visés à l'article 39 de la présente ordonnance.

Art. 43. De minimum- en maximumgeldboetes waarin wordt voorzien in de artikelen 41 en 42 worden verdubbeld:

— wanneer de overtreding 's nachts gebeurt of in groep wordt begaan;

— wanneer de overtreder(s) vermond of gemaskerd is (zijn);

— wanneer de overtreding wordt begaan tijdens de periode van het kuitschieten of de paartijd van het betrokken dier;

— wanneer de overtreding wordt begaan door de aangestelde ambtenaren bedoeld in artikel 39 van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 44. Sont abrogées:

— la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale;

— la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature à l'exception:

- de l'article 5, alinéa 1er et du chapitre VII pour l'application de ce seul alinéa;

- de l'article 19*bis* tel que modifié par l'article 3 de l'ordonnance relative à l'utilisation des pesticides en Région bruxelloise du 2 mai 1991;

- des articles 32 et 33, alinéa 3;

- de l'article 38 tel que modifié par l'ordonnance visant à accélérer la procédure de protection de la nature en Région bruxelloise du 7 mars 1991;

Les arrêtés adoptés en exécution de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature demeurent d'application;

Les arrêtés adoptés en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature demeurent d'application jusqu'à ce que le Gouvernement ait adopté les mesures d'exécution des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance.

Art. 44. Worden opgeheven:

— de wet van 1 juli 1954 op de riviervisserij;

— de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud, uitgezonderd:

- artikel 5, 1e lid en hoofdstuk VII voor de toepassing van dit ene lid;

- artikel 19*bis* zoals gewijzigd door de ordonnantie van 2 mei 1991 betreffende het gebruik van pesticiden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

- artikelen 32 en 33, lid 3;

- artikel 38 zoals gewijzigd door de ordonnantie van 7 maart 1991 ter bespoediging van de procedure ter bescherming van de natuur.

De besluiten vastgesteld in uitvoering van artikel 6 van de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud blijven van kracht.

De besluiten vastgesteld in uitvoering van de artikelen 2 en 3 van de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud blijven van

kracht tot de Regering de uitvoeringsmaatregelen heeft genomen voor de artikelen 3, 4, 5, 6 en 7 van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 45. Le Gouvernement coordonne la présente ordonnance avec l'ordonnance relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse, l'ordonnance visant à accélérer la procédure de protection de la nature et l'ordonnance relative à l'utilisation des pesticides.

Art. 45. De Regering coördineert deze ordonnantie met de ordonnantie betreffende de bescherming van de wilde fauna en betreffende de jacht, de ordonnantie ter bespoediging van de procedure ter bescherming van de natuur en de ordonnantie betreffende het gebruik van pesticiden.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — La parole est à Madame Van Tichelen.

Mme Monique Van Tichelen. — Monsieur le Président, je m'abtiens, à titre personnel, sur l'article 45.

M. le Président. — Le vote sur l'article 45 est réservé.

De stemming over artikel 45 is aangehouden.

M. le Président. — Le vote sur l'article réservé et sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance aura lieu demain.

De stemming over het aangehouden artikel en over het geheel van het voorstel van ordonnantie zal morgen plaatshebben.

Je vous propose d'interrompre ici les travaux du Conseil et d'ouvrir l'Assemblée Réunie. *(Assentiment.)*

Ik stel u voor nu de werkzaamheden van de raad te onderbreken en deze van de Verenigde Vergadering aan te vatten. *(Instemming).*

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. Marc Hermans. — Monsieur le Président, vous aviez vous-même proposé, en reprenant la séance de cet après-midi, d'ajouter à l'ordre de nos travaux la discussion sur la proposition d'ordonnance instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Gouvernement. N'examinerions-nous pas ce point avant de passer aux travaux de la commission réunie puisque ce point figure également à l'ordre du jour de la Commision Communautaire Commune ?

M. le Président. — Après concertation avec le rapporteur, il est apparu plus aisé pour donner à ce dernier davantage de temps avant de nous livrer lecture de son rapport, d'entamer la discussion de la proposition d'ordonnance instituant le congé politique en troisième point de l'ordre du jour de l'assemblée réunie et de le reprendre comme premier point lors de la réouverture des travaux du Conseil. *(Assentiment.)*

— *La séance plénière est suspendue à 16 heures.*

De plenaire vergadering is om 16 uur geschorst.

Elle est reprise à 17 heures.

Ze is hervat om 17 uur.

PROPOSITION D'ORDONNANCE

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE

PROPOSITION D'ORDONNANCE INSTITUANT LE CONGE POLITIQUE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN VUE DE L'EXERCICE D'UN MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL OU DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT INSTELLING VAN HET POLITIEK VERLOF VOOR DE PERSONEELSLEDEN VAN DE DIENSTEN VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING MET HET OOG OP DE UITOEFENING VAN EEN MANDAAT VAN LID VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE RAAD OF VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'ordonnance telle qu'adoptée par la Commission.

Je tiens à souligner que le texte de cette proposition d'ordonnance n'est pas le même que celui de la Commission communautaire commune. Il s'agit ici du congé politique pour les membres du personnel de la Région.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie zoals door de Commissie aangenomen.

Ik wil er de nadruk op leggen dat de tekst van het voorstel van ordonnantie niet dezelfde is als die van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie. Het gaat hier over het politiek verlof van de personeelsleden van het Gewest.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Het woord is aan de heer Vandenbussche, rapporteur.

De heer Michiel Vandenbussche, rapporteur. — Ik wijs nogmaals op de consensus in de Commissie en naar het schriftelijk verslag.

M. Marc Hermans. — Je me réfère, en tant qu'auteur, et au nom de mon groupe, aux dires émis à la Commission communautaire commune et aux observations faites par le président, en ce qui concerne le personnel.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles de la proposition d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het voorstel van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Les fonctionnaires, les stagiaires et les membres du personnel engagés par contrat de travail à durée indéterminée des services placés directement sous l'autorité du Gouvernement sont mis en congé politique de plein droit à temps plein en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement.

Art. 2. De ambtenaren, de stagedoende personeelsleden en de bij arbeidsovereenkomst van onbepaalde duur in dienst genomen personeelsleden van de diensten die rechtstreeks onder het gezag van de Regering staan, worden met voltijds politiek verlof van rechtswege gezonden met het oog op de uitoefening van een mandaat van lid van de Raad of van de Regering.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. § 1er. Les périodes couvertes par le congé politique ne sont pas rémunérées. Elles sont assimilées à des périodes d'activité de service.

Durant les périodes couvertes par le congé politique, les membres du personnel ne peuvent faire valoir leurs titres à la promotion.

§ 2. Pour les membres du personnel engagés par contrat de travail, ce dernier est suspendu pendant les périodes couvertes par le congé politique. Celles-ci sont prises en considération comme services admissibles en vue de l'avancement du traitement.

Art. 3. § 1. De periodes gedekt door het politiek verlof worden niet bezoldigd. Ze worden gelijkgesteld met periodes van dienstactiviteit.

Gedurende de periodes gedekt door het politiek verlof, kunnen de personeelsleden hun aanspraken op bevordering niet doen gelden.

§ 2. Voor de personeelsleden die met een arbeidsovereenkomst in dienst zijn genomen wordt die arbeidsovereenkomst geschorst gedurende de periodes gedekt door het politiek verlof. Deze worden beschouwd als voor bevordering tot een hogere wedde in aanmerking komende diensten.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4.§ 1er. Le congé politique prend cours à la date de la prestation de serment qui suit l'élection.

§ 2. Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.

A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. S'il a été remplacé, il est affecté à un autre emploi conformément aux dispositions fixées par le Gouvernement.

§ 3. Après leur réintégration, les membres du personnel ne peuvent cumuler leur traitement avec les avantages éventuels, telle une indemnité de réadaptation, liés à l'exercice des mandats politiques visés à l'article 2.

§ 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3, le membre du personnel visé à l'article 2, titulaire d'un grade à partir du rang 15 ou équivalent, n'est réintégré dans son emploi qu'à l'expiration d'un délai équivalent à celui durant lequel il peut percevoir une indemnité de réadaptation ou tout avantage équivalent.

Durant cette période, il ne peut exercer aucune fonction dirigeante au sein d'une administration ni aucune activité rémunérée dans le secteur privé. Il exerce au sein de son administration d'origine toute mission de consultance, de recherche et autre en rapport avec son grade et son expérience. A l'exception de la rémunération, il bénéficie des facilités liées à son grade.

Art. 4. § 1. Het politiek verlof gaat in op de datum van de eedaflegging volgend op de verkiezing.

§ 2. Het politiek verlof eindigt uiterlijk op de laatste dag van de maand die volgt op die tijdens welke het mandaat een einde neemt.

Vanaf dat ogenblik herkrijgt de betrokkene zijn statutaire of contractuele rechten. Het personeelslid dat in zijn betrekking niet is vervangen bekleedt die betrekking wanneer het zijn dienst hervat. Indien het personeelslid wel is vervangen, wordt het voor een andere betrekking aangewezen overeenkomstig de door de Regering te stellen regelen.

§ 3. Na hun wederopneming mogen de personeelsleden hun wedde niet cumuleren met de eventuele voordelen, zoals een wederaanpassingsvergoeding, verbonden aan de uitoefening van de politieke mandaten zoals bedoeld in artikel 2.

§ 4. In afwijking van de §§ 2 en 3, wordt het personeelslid zoals bedoeld in artikel 2, dat bekleed is met een graad vanaf rang 15 of daarmee gelijkgesteld, in zijn betrekking eerst na het verstrijken van een termijn gelijk aan die gedurende welke het een wederaanpassingsvergoeding of enig soortgelijk voordeel mag krijgen, hersteld.

Gedurende deze periode mag het geen leidinggevend ambt bekleden in een overheidsbestuur of enige bezoldigde activiteit

uitoefenen in de privé-sector. Het vervult in zijn overheidsbestuur van herkomst elke opdracht tot adviesverlening, onderzoeksopdracht en enige andere opdracht die verband houdt met zijn graad en zijn ervaring. Afgezien van de bezoldiging, geniet het de faciliteiten verbonden aan zijn graad.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour du premier renouvellement intégral de la Chambre des représentants.

Art. 5. Deze ordonnantie treedt in werking op de dag van de eerste algehele vernieuwing van de Kamer van volksvertegenwoordigers.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance aura lieu demain.

De stemming over het geheel van het voorstel van ordonnantie zal morgen plaatshebben.

Mesdames, Messieurs, la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du lundi 10 avril 1995 est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van maandag 10 april 1995 is gesloten.

Prochaine séance plénière mardi 11 avril 1995.

Volgende plenaire vergadering op dinsdag 11 april 1995.

— *La séance plénière est levée à 17 h 05.*

De plenaire vergadering wordt om 17 u. 05 gesloten.

48.773 — E. Guyot, s. a., Bruxelles